



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 154-2025  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2025.GRPARL.350

Déposée le : 11.06.2025

Motion de groupe : Non  
Intervention de l'organe du GC : Non  
Déposée par : Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole)  
Arn (Muri b. Bern, PLR)  
Freudiger (Langenthal, UDC)  
Müller (Adelboden, PEV)  
Rappa (Burgdorf, Le Centre)  
Blatti (Oberwil i. S., UDF)  
Fuchs (Bern, UDC)  
Bösiger (Niederbipp, UDC)  
Egger (Frutigen, PVL)  
Schüpbach (Huttwil, UDC)  
Leuenberger (Bannwil, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1093/2025 du 22 octobre 2025  
Direction : Direction des travaux publics et des transports  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**  
**Point 1 : Adoption sous forme de postulat**  
**Point 2 : Adoption et classement**  
**Point 3 : Rejet**

## Alléger la procédure d'octroi du permis de construire, en réduisant notamment les délais d'opposition, de dépôt, de traitement et de recours

Le Conseil-exécutif est chargé,

1. de réduire les délais d'opposition, de dépôt, de traitement et de recours figurant dans la loi sur les constructions (loi de coordination comprise), de 30 jours actuellement à 20 jours ;
2. d'élargir le catalogue des projets de construction ne nécessitant pas de permis de construire, en tenant compte de la pratique en vigueur dans d'autres cantons ;
3. d'adapter les bases juridiques du droit de la construction afin que les rapports officiels soient considérés comme délivrés s'ils ne sont pas établis dans les délais. Une prolongation unique de 14 jours au maximum est admise pour de justes motifs.

Développement :

Les procédures d'octroi du permis de construire durent souvent (trop) longtemps dans le canton de Berne, suscitant l'agacement des maîtrises d'ouvrage et des investisseurs et investisseurs, souvent confrontés à des coûts élevés, qui se répercutent aussi sur l'économie publique. L'at-trait de notre canton en pâtit, alors que la pénurie de logements quasi générale s'en trouve ag-gravée. L'exemple d'autres cantons montre qu'il est tout à fait possible d'œuvrer à accélérer les procédures en réduisant les délais d'opposition, de dépôt, de traitement et de recours.

Il convient en outre de soumettre sporadiquement à un examen critique le catalogue des projets de construction ne nécessitant pas d'autorisation, afin de l'élargir. Les pratiques en cours dans d'autres cantons méritent d'être prises en compte.

Les rapports officiels se font souvent attendre (trop longtemps), retards qui ralentissent les pro-cédures d'autorisation de construire. C'est pourquoi le fait qu'ils soient considérés comme déli-vrés lorsqu'ils ne sont pas disponibles dans les délais (comme dans le canton du Valais) permet d'accélérer la procédure et va dans le sens des personnes désireuses de construire.

À propos du chiffre 1 : d'autres cantons donnent l'exemple : les délais d'opposition et de dépôt sont de 20 jours dans les cantons de Zurich et de Lucerne, de 14 jours dans le canton de Saint-Gall et de 10 jours dans le canton de Soleure.

À propos du chiffre 2 : l'examen sporadique et l'extension des projets non soumis à autorisation de construire sont appropriés ; ils participent à un recentrage. Dans d'autres cantons, ce cata-logue est plus étendu, ce qui devrait être pris en compte dans l'optique d'une uniformité inter-cantonale.

À propos du chiffre 3 : la disposition selon laquelle les rapports officiels sont réputés délivrés s'ils ne sont pas présentés dans le délai légal assortis d'une justification objective a pour effet d'accélérer la procédure. Il est impératif que la prolongation du délai soit limitée elle aussi (une seule fois et 14 jours au maximum, pour de justes motifs).

## Réponse du Conseil-exécutif

La motion aborde un sujet qui a déjà donné lieu à de précédentes interventions parlementaires. Ainsi, le Conseil-exécutif a déjà répondu par un rapport du 15 mai 2019 (ci-après : rapport 2019<sup>1</sup>) à la motion 083-2015 Lanz (Thoune, UDC), dont l'objectif était de réduire la durée moyenne des procédures administratives, de justice administrative et judiciaires. Il a réfléchi aux mesures qui pourraient avoir un effet positif sur la durée des procédures et les a étudiées en détail. Dans ce cadre, il a examiné s'il était possible d'introduire des délais de traitement pour les autorités appelées à rendre des décisions, de raccourcir les délais fixés par les autori-tés, d'octroyer moins de prolongations de délai ou d'inscrire dans la loi le recours *omissio me-dio*. En ce qui concerne le droit de la construction et de l'aménagement du territoire, il a envi-sagé diverses modalités susceptibles de raccourcir la durée des procédures, comme de rendre payantes les procédures d'opposition, d'exempter davantage de constructions du permis de construire, de limiter la participation des tiers à la seule procédure de recours en matière de construction ou de renoncer à la procédure de participation dans le domaine du droit de l'amé-nagement du territoire. Dans sa réponse au postulat 255-2019 Dütschler (Hünibach, PLR) « Ac-célérer les procédures de demande de permis de construire », le Conseil-exécutif s'est en outre

<sup>1</sup> Voir <https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/ae8817e0d50d488885f07c0738db4c53-332/10/Beilage-Bericht-15.05.2019-de.pdf>

déjà exprimé sur la question de savoir si les rapports officiels qui n'ont pas été reçus par l'autorité délivrant les autorisations dans un délai de 30 jours pouvaient être considérés comme une approbation tacite du projet. Enfin, dans sa réponse à l'interpellation 054-2025 Reinhard (Thoune, PLR) « Préférer les obligations d'annonce aux permis pour simplifier la procédure d'octroi du permis de construire », le Conseil-exécutif s'est récemment exprimé sur la question de savoir si le catalogue de projets exemptés de l'obligation de permis de construire pouvait être élargi et dans quelle mesure, et a mis en avant la pratique dans les autres cantons. Les mesures demandées dans l'intervention appellent les commentaires suivants :

1. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner, dans la cadre de la prochaine révision de la loi, si un raccourcissement de dix jours des délais mentionnés serait approprié pour accélérer les procédures. Il faudrait à cet effet également prendre en compte les ressources des autorités. En effet, le Conseil-exécutif part du principe qu'il faudrait en premier lieu augmenter les ressources du côté des autorités pour accélérer la procédure de manière tangible. En outre, le Conseil-exécutif tient à souligner que le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, RSB 725.1) prévoit déjà de nombreux délais courts (article 17 : examen provisoire dans les sept jours ouvrables ; article 18, alinéa 3 : renvoi de la demande pour correction dans les dix jours ouvrables ; article 33, alinéa 1 : envoi des oppositions dans les sept jours ouvrables ; article 33, alinéa 2 : prise de position dans les dix jours).

Dans le cadre de son examen, le Conseil-exécutif devra en outre tenir compte de manière appropriée du fait qu'un délai de 30 jours est d'usage en droit public pour les voies de recours ordinaires. Pour cette raison, le Grand Conseil a décidé de procéder à une harmonisation au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et de remplacer certains délais de recours figurant dans la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) par un délai de 30 jours (cf. Journal du Grand Conseil 2008, débats p. 452, 453 et 454). Enfin, il faut garder à l'esprit qu'une réduction des délais de recours et de réponse au recours pourrait nuire à la maîtrise d'ouvrage.

2. Les cantons ne sont pas libres de décider quels projets peuvent être exemptés de l'obligation de permis de construire. L'article 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700) ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral qui en découle définissent quelles constructions et installations sont soumises à l'octroi d'un permis de construire. L'article 22 LAT est une disposition minimale contraignante. Ainsi, les cantons ne peuvent pas exempter de l'obligation de permis de construire les constructions et les installations qui nécessitent une autorisation en vertu du droit fédéral. Dans le cadre de l'importante révision de la loi sur les constructions qui a eu lieu en 2009, l'éventail de projets exemptés de l'obligation de permis de construire dans le canton de Berne a été élargi au maximum. Dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, le canton a défini un catalogue des constructions et installations non soumises à l'octroi d'un permis de construire et a ainsi utilisé toute sa marge de manœuvre.

Il contrôle toutefois régulièrement si des modifications au niveau fédéral ou des évolutions technologiques permettent d'élargir ce catalogue. Ainsi, en raison d'une modification de la LAT qui devrait entrer en vigueur en 2026, les cantons pourront à l'avenir exempter les rénovations énergétiques de l'obligation de permis de construire. Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette nouvelle possibilité prévue par le droit fédéral en modifiant le DPC. Des allègements seront également mis en œuvre pour les pompes à chaleur extérieures : actuellement, les pompes à chaleur aérothermiques peuvent être installées à l'intérieur des bâtiments sans permis de construire.

Les pompes à chaleur aérothermiques à l'extérieur des bâtiments sont en revanche encore soumises à l'octroi du permis de construire, en raison des émissions de bruit occasionnées par l'exploitation de parties installées à l'extérieur de bâtiments et des atteintes potentielles à l'environnement. Dans des jugements de 2015 et 2017, le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l'obligation d'obtenir un permis de construire pour les pompes à chaleur situées à l'extérieur des bâtiments. Depuis ces jugements, la technologie n'a cessé d'évoluer. Des appareils plus silencieux sont désormais disponibles sur le marché, avec un impact potentiellement moindre sur l'environnement. Il semble donc possible de déclarer que les pompes à chaleur aérothermiques installées en extérieur ne doivent pas être soumises à autorisation de construire sous certaines conditions (p. ex. en fonction de la taille et de la puissance de l'installation, du niveau de puissance acoustique, etc., pour autant qu'elles soient installées dans la zone à bâtir et qu'elles ne concernent pas une zone ou un objet protégés). Le respect des prescriptions de protection contre le bruit devrait toutefois être vérifié dans le cadre d'une procédure d'annonce (voir les motions 205-2023 et 041-2024 sur ce thème). Les travaux d'introduction de la procédure d'annonce pour les pompes à chaleur aérothermiques en extérieur sont en cours.

Le Conseil-exécutif estime donc que la demande formulée, à savoir élargir le catalogue des projets de construction ne nécessitant pas de permis de construire en tenant compte de la pratique en vigueur dans d'autres cantons, a déjà été satisfaite.

3. De prime abord, cette proposition peut sembler favorable à la maîtrise d'ouvrage, car elle laisse penser que la procédure sera accélérée. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'une telle adaptation n'est pas souhaitable, car elle aurait plutôt l'effet inverse.

En effet, dans les procédures coordonnées pour l'octroi du permis de construire menées en application de la LCoord par les grandes communes et les préfectures, ces rapports remplacent les décisions des services officiels et des autorités portant sur des demandes d'autorisations spéciales (p. ex. autorisation en matière de protection des eaux, autorisation de raccordement routier, etc.). Selon l'article 2 de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1), les autorités et les services spécialisés dressent leurs rapports officiels dans un délai de 30 jours. L'autorité directrice peut fixer d'autres délais ou exceptionnellement prolonger les délais sur demande motivée. La motion demande que les bases juridiques soient adaptées afin que les rapports officiels soient considérés comme délivrés s'ils ne sont pas établis dans les délais. Une prolongation unique de 14 jours au maximum devrait être admise pour de justes motifs.

Le Conseil-exécutif refuse ces adaptations. En effet, il avait déjà étudié une telle mesure dans le rapport de 2019 mentionné ci-avant et l'avait rejetée (cf. ch. 2.1 sur les délais de traitement pour les autorités décisionnelles). Partant, il renvoie aux explications fournies dans ce document. De plus, le Conseil-exécutif précise que l'adaptation demandée ne permettrait qu'un faible gain de temps sur l'ensemble de la procédure. Tant qu'un office ou un service spécialisé compétent ne s'est pas prononcé, il n'est pas possible de statuer de manière exhaustive sur la légalité d'un projet. Une éventuelle accélération de la procédure d'octroi du permis de construire pourrait même devenir un inconvénient en cas de recours : une évaluation par un office ou un service spécialisé serait alors demandée ou la procédure serait renvoyée à l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire à des fins de clarification. Au demeurant, une prise de position négative en procédure de recours peut même mener au retrait de l'autorisation.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la mesure demandée est très problématique du point de vue juridique. Si aucun rapport officiel n'est reçu par l'autorité compétente dans le

délai légal imparti, on ne saurait interpréter cela comme une autorisation tacite. En outre, sans présentation des autorisations complémentaires, le permis de construire ne peut pas être délivré. L'octroi de l'autorisation complémentaire requise par l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire serait contraire à la réglementation légale des compétences et enfreindrait l'article 25a LAT. Même si une telle procédure était admise, seule la vérification technique serait transférée à l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire. Cela pourrait même entraîner une prolongation de la procédure, car la vérification technique prendrait plus de temps à l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire qu'à l'autorité spécialisée. La mesure proposée ne permettrait donc pas d'accélérer la procédure.

Destinataire

– Grand Conseil